Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900146-20260320-2026_03_12-DE

Département du Finistère

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE

BOTSORHEL

Nombre de membres en exercice :	**11**
Nombre de membres présents :	**11**
Nombre de suffrages exprimés :	**11**
VOTE :	
Pour :	**11**
Contre :	**0**
Abstentions :	**0**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOTSORHEL, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de :
Hervé CILLARD
Présents : MANCHEC Pascal, BERTHOU Cindy, BERNARD Jérémy, MENOU Hervé, KERBOUL Chantal, ROLLAND Valérie, JAOUEN Alexandra, COULOUARN Johnny, LEVER Melaine, LUCAS Dylan
Absent :
Procuration :
Secrétaire de séance : LUCAS Dylan

Délibération 2026-9

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le Maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de la population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Botsorhel appartient à la strate de moins de 500 habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 3, dans la limite de 30% du nombre de conseillers.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- L'indemnité du Maire 25.04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 9.03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints,
Soit 2497.57 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

- Décide d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (28.10 % de l'indice brut 1027) et du produit de 10.89 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints.
Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 25.04 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

1er adjoint : 9.03% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

2ème adjoint : 9.03 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

3ème adjoint : 5.83 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseiller délégué : 5.83 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Conseillers municipaux : 1.00 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900146-20260320-2026_03_12-DE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900146-20260320-2026_03_12-DE

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

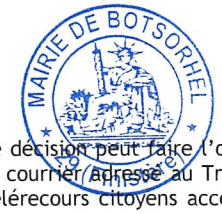
FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL
Maire	CILLARD Hervé	1029.27 €	25.04 %
1er adjoint	MANCHEC Pascal	371.18 €	9.03 %
2ème adjoint	BERTHOU Cindy	371.18 €	9.03 %
3ème adjoint	BERNARD Jérémy	239.64 €	5.83 %
Conseiller délégué	MENOU Hervé	239.64 €	5.83 %
Conseiller municipaux	KERBOUL Chantal	41.11 €	1.00 %
	ROLLAND Valérie	41.11 €	1.00 %
	JAOUEN Alexandra	41.11 €	1.00 %
	COULOUARN Johnny	41.11 €	1.00 %
	LEVER Mélaine	41.11 €	1.00 %
	LUCAS Dylan	41.11 €	1.00 %
TOTAL		**2497.57 €**	

Fait et délibéré à BOTSORHEL,

les Jour, Mois et An que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Le secrétaire de séance,





Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

